

Publication au Journal officiel du 27 février 2020 de deux arrêtés mettant en œuvre une partie du plan « bien-être animal » présenté par le ministre de l'agriculture.

- **Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs**

Ce texte est à destination des détenteurs de porcs domestiques et des vétérinaires.

Il a pour objet :

- L'abreuvement (le nombre ou à taille des abreuvoirs),
 - L'alimentation (la taille et le nombre de nourrisseurs et d'auges),
 - Le nombre et le type de matériaux d'enrichissement,
 - L'interdiction de la castration à vif des porcelets à partir du 31 décembre 2021.
- **Arrêté du 24 février 2020 relatif à l'application par les éleveurs de traitement visant à supprimer ou atténuer la douleur liée aux actes relevant de la conduite de l'élevage.**
 - Accès aux anesthésiques locaux et aux analgésiques par les éleveurs ou leurs salariés à partir du 31 décembre 2021.

1. ARRETE DU 24 FEVRIER 2020 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 JANVIER 2003 Etablissant les NORMES MINIMALES RELATIVES A LA PROTECTION DES PORCS

Les modifications apportées par cet arrêté portent sur l'alimentation, l'abreuvement, les matériaux manipulables et la castration des porcs.

A) LES MATERIAUX MANIPULABLES

L'arrêté du 16 janvier 2003 fait déjà référence à l'obligation d'un accès aux matériaux manipulables pour tous les porcs ce qui inclue ceux en logement individuel :

*« **Tous les porcs** doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux ».*

Le nouvel arrêté détail le type et le nombre de matériaux manipulables qui doivent se trouver dans les cases :

- Pour les cases **jusqu'à 25 porcs** :
Un matériau optimal
Ou un sous-optimal et un d'intérêt minime ;
- Pour les cases **de 26 à 40 porcs** :
Un matériau optimal
Ou deux sous-optimaux (un seul si plus de deux porcs peuvent y accéder simultanément) et un d'intérêt minime ;
- Pour les cases de **plus de 40 porcs** :
Un matériau optimal
Ou deux sous-optimaux et deux matériaux d'intérêt minime (ou un seul si plus de deux porcs peuvent y accéder simultanément) ;
- Pour les cases jusqu'à **10 truies reproductrices, les verrats en case individuelle, les cochettes et truies reproductrices en stalle individuelle** :
Un matériau optimal ou sous-optimal

Définition :

- **Matériau optimal** : répondent à toutes les attentes doivent être comestibles avoir la possibilité d'être mâchés, investigués, manipulés, d'intérêt durable disponibles et propres : paille en litière... ;
- **Matériau sous-optimal** : dotés de quelques attentes : paille, foin, autres fourrages, pieuvre en bois, cartons, cordes naturelles, sciures, bois, tourbe... ;
- **Matériau d'intérêt minime** : ne sont pas considérés comme satisfaisant, doivent être complétés avec des sous optimaux : chaîne seule, jouet, tuyaux, bois dur, plastique...

Cet arrêté est d'application immédiate, malgré tout il semblerait que l'administration accorde un délai d'application d'un an pour la mise en conformité des animaux élevés en groupe et deux ans pour les animaux en logement individuel. Cet élément sera clarifié dans le Vademecum relatif à l'inspection des élevages porcins qui devrait paraître prochainement.

B) L'ACCES A L'ALIMENTATION

L'arrêté du 16 janvier 2003 précise que :

- « *Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupe et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique et individuelle des animaux, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe* ».

Le nouvel arrêté détaille les mesures en cas d'utilisation **de nourrisseurs et d'auges longues** :

- Pour les nourrisseurs : les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 4 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 6 cm minimum.
- Pour les auges longues : les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 23 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 33 cm.

C) L'ABREUUREMENT

L'arrêté du 16 janvier 2003 précise que :

« *Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante* ».

Le nouvel arrêté ajoute la nécessité de mettre en place un système d'abreuvement spécifique ainsi qu'une notion de nombre maximum d'animaux par point d'eau :

- En alimentation en soupe : 20 porcs maximum par pipette ou par bol
- En cas d'aliments secs :
 - ✓ Avec bol : 18 porcs ou 10 truies gestantes ou une seule truie allaitante (avec ses porcelets non sevrés).
 - ✓ Avec pipettes, maximum 10 porcelets sevrés ou 10 porcs de production ou 5 truies gestantes ou une seule truie allaitante.

Cet arrêté est d'application immédiate, malgré tout il semblerait que l'administration accorde un délai d'application jusqu'au 1 janvier 2021 pour une mise en conformité des élevages. Cet élément sera clarifié dans le Vademecum relatif à l'inspection des élevages porcins qui devrait paraître prochainement.

D) INTERDICTION DE LA CASTRATION A VIF DES PORCS A PARTIR DU 31 DECEMBRE 2021

Ce nouvel arrêté interdit à toute personne de pratiquer la castration chirurgicale à vif à partir du 31 décembre 2021.

Seule la castration chirurgicale avec **anesthésie et analgésie** est permise.

- Elle peut être réalisée par un vétérinaire en exercice.
ou
- Par dérogation, par les éleveurs de porcs et leurs salariés qui pourront réaliser la castration seulement sur des porcelets âgés de moins de 7 jours et dans des conditions qui seront fixées par une instruction du ministère de l'agriculture.
Les techniciens, qui ne sont ni des salariés des éleveurs, ni des vétérinaires, ne peuvent donc pas utiliser ces médicaments pour aider les éleveurs à réaliser des castrations.

2. ARRETE DU 24 FEVRIER 2020 RELATIF A L'APPLICATION PAR LES ELEVEURS DE TRAITEMENTS VISANT A SUPPRIMER OU ATTENUER LA DOULEUR LIEE AUX ACTES RELEVANT DE LA CONDUITE DE L'ELEVAGE

Cet arrêté a pour objet d'autoriser les éleveurs à utiliser tout traitement **analgésique** et **anesthésique locale** visant à atténuer ou supprimer la douleur.

Il entrera en vigueur le 31 décembre 2021 en même temps que l'interdiction de pratiquer une castration à vif chez les porcelets.

Il complète l'arrêté 5 octobre 2011 qui liste les actes vétérinaires qui peuvent être pratiqués par des éleveurs sans que cela constitue un exercice illégal de la médecine vétérinaire. À compter du 31 décembre 2021, « l'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer

ou supprimer la douleur » constituera un acte vétérinaire qui peut être réalisé par un éleveur professionnel ou ses salariés sur les seuls animaux qu'il détient

Contact : Mathilde HELSTROFFER - mhelstroffer@ugpvb.fr

UGPVB 104 rue Eugène Pottier - CS 26553 - 35065 RENNES CEDEX - Tél. : 02.99.65.03.01